

Le CCSS doit-il notifier le salarié lorsqu'il franchit le plafond de cotisation sociale ?

Réponse courte

Non — le CCSS n'a pas d'obligation légale explicite de notifier directement le salarié du franchissement du plafond de cotisation. Cette responsabilité incombe principalement à l'**employeur**, qui doit informer le salarié de tout changement affectant sa rémunération nette, notamment lors du dépassement du plafond cotisable mensuel (**5 fois le SSM** — Art. 39 CSS).

Le plafond cotisable s'apprécie mensuellement. Une fois atteint, les revenus excédentaires ne sont plus soumis aux cotisations maladie et pension, ce qui augmente la rémunération nette du salarié. L'employeur est légalement responsable de l'application correcte de ce plafond et de son information aux salariés concernés.

Définition

Le **plafond de cotisation sociale** est le montant mensuel maximal de rémunération sur lequel sont calculées les cotisations maladie et pension. Il correspond à **5 fois le salaire social minimum (SSM)** mensuel applicable. Au SSM de 2 703,74 €/mois (indice 968,04), le plafond mensuel s'élève à **13 518,70 €/mois** (Art. 39 CSS) — soit environ 162 224 € annuels. Ce plafond est indexé et évolue avec le SSM.

Au-delà de ce plafond, les revenus excédentaires restent soumis à la **cotisation dépendance** (qui n'est pas plafonnée — Art. 375 et s. CSS).

Conditions d'exercice

Paramètre	Règle	Base légale
Plafond cotisable	5 x SSM mensuel = 13 518,70 €/mois (à l'indice 968,04)	Art. 39 CSS
Branches plafonnées	Maladie (<u>CNS</u>) et pension (CNAP) — cotisations salariales et patronales	Art. 28 et s. CSS ; Art. 239 et s. CSS
Branches NON plafonnées	Dépendance (cotisation salariale uniquement)	Art. 375 et s. CSS
Appréciation du plafond	Mensuelle — par employeur (en cas de pluriactivité : <u>CCSS</u> ajuste)	Art. 39 CSS
Notification <u>CCSS</u>	Via extrait de compte mensuel à l'employeur — pas de notification directe au salarié	<u>CCSS</u> (extraits de compte)
Obligation d'information	Employeur tenu d'informer le salarié — mention sur le bulletin de salaire	Art. <u>L.125-7</u> CDT

Modalités pratiques

Le CCSS informe l'employeur via les **extraits de compte mensuels** et les retours de déclarations SECUline. L'employeur est responsable d'ajuster les prélèvements de cotisations maladie et pension dès que le plafond mensuel est atteint. Cette modification apparaît sur le **bulletin de salaire** (Art. L.125-7 CDT) sous forme d'une augmentation de la rémunération nette — c'est la principale information disponible pour le salarié.

Pour les salariés à hautes rémunérations, le plafond est typiquement atteint en cours d'année. L'employeur doit anticiper le moment du franchissement pour ajuster le calcul de paie sans délai. En cas de pluralité d'employeurs, chacun applique le plafond sur la rémunération qu'il verse ; si le cumul dépasse le plafond, le salarié peut demander le remboursement des cotisations excédentaires directement au CCSS.

Pratiques et recommandations

Mettre en place un suivi mensuel des cumuls de cotisations pour chaque salarié concerné par des rémunérations élevées, et anticiper le mois de franchissement du plafond pour ajuster les calculs de paie sans erreur. Un tableau de bord RH avec alerte automatique facilite cette gestion, notamment pour les entreprises ayant plusieurs salariés dépassant le plafond.

Informez proactivement les salariés concernés du franchissement imminent du plafond — l'augmentation de la rémunération nette résultante peut surprendre les salariés qui ne sont pas informés. Cette information peut être donnée lors d'un entretien ou par note écrite, et conservée dans le dossier du salarié.

Documenter systématiquement les échanges et vérifications relatives au plafond de cotisation, notamment en cas de pluralité d'employeurs où la coordination avec le CCSS peut être nécessaire pour éviter les doubles prélèvements.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 39 CSS (Livre I)	Fixation du plafond cotisable — 5 fois le SSM mensuel
Art. 28 et s. CSS (Livre I)	Assiette de cotisation pour l'assurance maladie-maternité
Art. 239 et s. CSS (Livre III)	Assiette de cotisation pour l'assurance pension
Art. 375 et s. CSS (Livre V)	Cotisation dépendance — non plafonnée
Art. 425 CSS (Livre VI)	Déclarations mensuelles de salaires par l'employeur
Art. 428 CSS	Paiement des cotisations — délai 10 jours, intérêts moratoires 0,6 %/mois
Art. <u>L.125-7</u> Code du travail	Bulletin de salaire — mention obligatoire du détail des cotisations sociales
Art. <u>L.121-4</u> Code du travail	Mentions obligatoires du contrat (régime de cotisations applicable)

L'absence de notification directe par le CCSS ne dégage pas l'employeur de son obligation d'information du salarié via le bulletin de salaire. En cas de pluralité d'employeurs dépassant collectivement le plafond, le salarié doit lui-même demander le remboursement des cotisations excédentaires au CCSS — cette démarche n'est pas automatique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.